

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

**DÉCISION N° DP2023\_036 - ADMINISTRATION GENERALE  
CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX COMMUNAUX À TITRE PRÉCAIRE ET  
RÉVOCABLE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CHAROLAIS ET  
LA VILLE DE DIGOIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que par délibération n°2018 – 188 en date du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire a autorisé le recrutement d'un médecin de prévention,

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir accueillir ledit médecin de prévention,

Considérant que la ville de Digoin propose à la CCLGC de lui mettre à disposition à titre précaire et révocable une salle de consultation et salle d'attente situées dans les locaux de la Maison de la Formation – 10 rue Maynaud de Bisefranc – 71160 DIGOIN,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette mise à disposition par une convention,

**DÉCIDE**

**Article 1** : Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une salle de consultation et salle d'attente situées dans les locaux de la Maison de la Formation – 10 rue Maynaud de Bisefranc – 71160 DIGOIN, est conclue entre la ville de Digoin et Le Grand Charolais.

**Article 2** : Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention jointe en annexe.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 4** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 12 juillet 2023,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**